

Gestionnaires de fortune et aspects ESG

Les principes applicables au point de vente

Les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance ("**ESG**") sont plus que jamais au cœur de l'actualité réglementaire. De nombreuses initiatives législatives et d'autorégulation visant à promouvoir la finance durable ont récemment vu le jour au niveau international, en particulier au sein de l'Union européenne, et en Suisse. Le rapide tour d'horizon qui suit rappelle les règles auxquelles les gestionnaires de fortune indépendants sont soumis au point de vente (c'est-à-dire lors de la fourniture de services financiers au client) et met en lumière les développements réglementaires notables en la matière.



Dans le secteur de la **gestion de fortune individuelle**, les questions ESG se cristallisent, au **point de vente**, lorsque le client formule des préférences ESG et qu'il s'agit de lui fournir ensuite des solutions de placement adaptées. **Plusieurs questions peuvent se poser dans ce contexte.**

Le gestionnaire est-il tenu de questionner son client sur l'existence (ou non) de préférences ESG?

La loi fédérale sur les services financiers ("**LSFin**") détaille les règles de conduite applicables au point de vente lorsque des services financiers (p. ex. conseil en placement ou gestion de fortune) sont fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients basés en Suisse. Ces règles imposent notamment au gestionnaire de se renseigner sur les connaissances et l'expérience du client (art. 11 LSFin) et, lorsque les services fournis tiennent compte de l'ensemble du portefeuille du client, sur sa situation financière et ses objectifs de placement (art. 12 LSFin). Ces clarifications se concentrent sur les aspects financiers, en particulier la compréhension et la propension au risque, la fortune, les revenus et les engagements financiers du client, les objectifs visés, la durée et les éventuelles restrictions à appliquer sur ses placements (art. 17 de l'Ordonnance sur les services financiers, "**OSFin**").

En l'état, ces obligations légales ne sont pas interprétées comme imposant de se renseigner sur les préférences ESG du client.

La situation sera différente dès le 1er janvier 2023 pour les banques membres de l'Association suisse des banquiers ("**ASB**"), lorsque les *Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune* ("**Directives ESG**") entreront en force. A l'avenir, les membres de l'ASB et les prestataires de services financiers qui auront déclaré se soumettre volontairement à ces règles seront en principe tenus de s'enquérir des préférences ESG de leurs clients privés et professionnels (sous réserve, pour ces derniers, d'un *opting out*).

La situation est également différente au sein de l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2021/1253 le 2 août 2022, les entreprises d'investissement doivent se renseigner de manière explicite sur les préférences de leurs clients en matière de durabilité et s'assurer que les services et produits financiers proposés atteignent, cas échéant, les objectifs de durabilité fixés.

Il est probable que la réglementation suisse applicable aux gestionnaires de fortune évolue à l'avenir dans la même direction. En effet, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'examiner, d'ici à fin 2022, les éventuelles adaptations à opérer dans le droit des marchés financiers (notamment dans la LSFin) afin d'assurer plus de transparence et d'uniformité en matière de durabilité.

Quelles sont les conséquences principales, au point de vue, de la décision d'intégrer des préférences ESG dans la stratégie d'investissement?

Il existe de nombreuses approches en matière d'investissement durable. Certaines approches, comme celle basée sur des exclusions, peuvent être mises en place de façon assez simple. D'autres, plus complexes, peuvent nécessiter des connaissances spécifiques, des analyses poussées et une adaptation conséquente des processus de placement.

Il appartient au gestionnaire de déterminer s'il dispose des connaissances et capacités nécessaires à intégrer les facteurs et risques ESG à ses processus afin de répondre, cas échéant, de façon appropriée aux souhaits de son client. Une communication transparente et une information claire du client sur les possibilités de gestion et/ou conseil offertes et leurs limites sont centrales dans ce contexte.

En effet, si le gestionnaire et son client s'entendent sur la prise en compte ou la favorisation de facteurs et risques ESG dans la stratégie d'investissement, les instructions du client devront être dûment suivies et mises en œuvre avec la diligence qui s'impose conformément au droit du mandat.

À quoi doit-on prêter une attention particulière lorsque des solutions de placement se référant à des aspects ESG sont discutées?

Lorsque des approches de placement durable, des caractéristiques ESG d'un instrument ou, plus généralement, des risques ESG sont discutés, il est important que ceci soit fait de façon transparente et adéquate, à défaut de quoi la responsabilité civile du gestionnaire pourrait être engagée. La fourniture d'indications inexactes et/ou fallacieuses sur des aspects prétendument durables de produits ou services financiers (appelé écoblanchiment) est également prohibée par la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

La prévention de l'écoblanchiment est une priorité législative et réglementaire claire qui donnera vraisemblablement lieu à de prochaines initiatives législatives et réglementaires (cf. aussi ci-dessus). A noter que, s'agissant des placements collectifs de capitaux et leur gestion, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ("**FINMA**") a déjà publié, en novembre 2021, une *Communication sur la surveillance 05/2021 - Prévention et lutte contre l'écoblanchiment ("**Communication 05/21**")* dans laquelle elle précise ses attentes en matière de transparence et organisation à l'attention des directions et gestionnaires de fonds.



Finance durable en Suisse: Principales réglementations et autorégulations

- **Art. 964a ss du Code des Obligations – Transparence sur les questions non-financières**
Entrées en vigueur en janvier 2022, ces nouvelles dispositions imposent aux **grandes sociétés d'intérêt public** de rédiger annuellement un rapport sur les questions environnementales (notamment des objectifs en matière de CO2), sociales, de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption.
- **ASB, Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune**
Ces Directives ESG, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023, fixent les principes applicables au point de vue pour la prise en compte de critères et risques ESG dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune. Elles s'adressent aux **banques membres de l'ASB** et aux prestataires financiers ayant déclaré s'y soumettre volontairement.
- **Communication FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment**
Cette Communication 05/21, destinée principalement aux **directions et gestionnaires de fonds**, présente les attentes de la FINMA en matière d'informations sur la durabilité des placements collectifs suisses et en matière d'organisation des établissements qui gèrent des placements collectifs se référant à la durabilité.
- **Asset Management Association Switzerland ("**AMAS**")**, **Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité**
Ce texte d'autorégulation, qui entre en vigueur en septembre 2023, est destiné aux gestionnaires suisses de placements collectifs de capitaux, placements collectifs de capitaux suisses ou producteurs de placements **membres de l'AMAS**. Il fixe des exigences en matière de transparence et d'organisation.